

Pêche en Lozère : règlement 2011

Ouvertures de la pêche en Lozère pour 2011 : Lac de Naussac 5 février, lac de Villefort 26 février. Ouverture générale : 12 mars. Lac de Charpal : 1^{er} mai

© Compagnie des Guides

Conditions d'exercice de la pêche

La fédération de pêche de Lozère n'est pas adhérente du Club Halieutique Interdépartemental.

Les conséquences pour les pêcheurs lozériens :

Aucune, ils peuvent toujours pêcher dans la quasi-totalité des cours d'eau du département. S'ils souhaitent aller pêcher dans d'autres départements, ils doivent se munir des cotisations statutaires des départements dans lesquels ils se rendent, et en fonction de leurs destinations de la vignette Club Halieutique. Cette dernière ne pourra pas être achetée en Lozère.

Les conséquences pour les pêcheurs d'autres départements :

- Les pêcheurs qui achètent leur carte de pêche en Lozère peuvent comme par le passé continuer à l'acheter et pêcher au même titre que les Lozériens. S'ils souhaitent pêcher dans les autres départements adhérents au Club, ils devront acquitter une cotisation statutaire et la vignette Club Halieutique.

- Les pêcheurs qui achètent leur carte de pêche dans leur département d'origine peuvent toujours venir en Lozère à la condition qu'ils acquittent, comme les Lozériens, la cotisation statutaire (cotisation perçue par l'A.A.P.P.M.A. et la fédération). C'est à cette seule condition que la pêche en Lozère leur sera ouverte sur l'ensemble des parcours des A.A.P.P.M.A.

Tarifs des cartes de pêche pour 2011

Pêcheurs adhérents à une AAPPMA de la Lozère

(Cette catégorie comprend exclusivement les pêcheurs qui désirent payer le timbre piscicole en Lozère). Prix en €.

	Timbre piscicole*	Cotisation Lozère	Total
Adultes	29	43	72
Mineurs (1)	1	14	15
Vacances (2)	12	18	30
Découverte (3)	0	5	5
Journalière	3	13	16
Découv. Femme	12	18	30

*CPMA = Cotisation Pêche et Milieu Aquatique = timbre piscicole

Pêcheurs ayant déjà acquitté le timbre piscicole dans un autre Département

(Cette catégorie comprend uniquement les pêcheurs qui sont déjà titulaires d'une carte de pêche achetée dans un autre département et qui désirent pêcher en Lozère. Il devront payer la cotisation Lozère (prix de la carte moins le prix du timbre piscicole)).

	Timbre piscicole	Cotisation Lozère	Total
Adultes	0	43	43
Mineurs (1)	0	14	14
Vacances (2)	0	18	18
Découverte (3)	0	5	5
Journalière	0	13	13
Découv. Femme	0	18	18

La carte de pêche de Lozère accompagnée obligatoirement de son volet de validation donne uniquement le droit de pêcher sur tous les lots de la fédération de Lozère et des AAPPMA affiliées, qu'ils fassent l'objet de conventions écrites ou bien d'accords tacites.

Duplicata des cartes de pêche :

La carte de pêche est personnelle, en cas de perte ou de vol un duplicata peut vous être délivré à la condition que vous acquittiez à nouveau la Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA) (soit pour 2011 : 29€ pour la CPMA "adulte", 12€ pour la CPMA "vacance", 1€ pour la CPMA "jeune" et 3€ pour la CPMA "journalière").

(1) La carte "Mineurs" peut être délivrée aux moins de 18 ans au 1^{er} janvier de l'année 2011 qui désirent pratiquer la pêche avec toutes les techniques autorisées (lancer ou fouet notamment).

(2) La carte "Vacances" a une durée de validité de 7 jours consécutifs.

(3) La carte "Découverte" permet de pêcher à toutes les techniques autorisées aux jeunes de moins de 12 ans au 1^{er} janvier 2011.

Cartes de pêche

En vertu du Code de l'Environnement «Toute personne qui se livre à l'exercice de la pêche doit justifier de sa qualité de membre d'une Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique et avoir versé, en sus de sa cotisation statutaire, une Cotisation Pêche et Milieu Aquatique (CPMA), dont le produit est affecté aux dépenses de surveillance et de mise en valeur du domaine piscicole national».

Dans toutes les eaux du département, les membres des Associations Agréées pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique ne peuvent pêcher qu'au moyen d'une seule ligne montée sur canne munie de deux hameçons ou de trois mouches artificielles au plus, sauf sur les lacs de Naussac et de Villefort (voir page II).

Classement des rivières :

1^{ère} catégorie (salmonidés dominants) : tous les cours d'eau et lacs du département, sauf le Bès en aval de la centrale du Vergne.

Période d'ouverture:

en 1^{ère} catégorie :

- La truite : du 12/3 au 18/9 inclus
- L'ombre commun : du 21/5 au 18/9 inclus
- L'écrevisse à pattes blanches : les 23 et 24/7
- L'écrevisse signal : du 12/3 au 18/9 inclus (espèce nuisible)
- Les grenouilles vertes et rousses : du 23/7 au 18/9 inclus
- Autres poissons : du 12/3 au 18/9 inclus.

en 2^{ème} catégorie :

- Ouverture générale : du 1/1 au 31/12
- La truite fario ou AEC et cristivomer : du 12/3 au 18/9 inclus
- Les grenouilles vertes et rousses : du 23/7 au 18/9 inclus
- L'ombre commun : du 21/5 au 31/12
- Le brochet : du 1/1 au 31/1 et du 1/5 au 31/12
- Le sandre : du 1/1 au 3/4 et du 4/6 au 31/12.

Réserves temporaires 2^{ème} catégorie sur le barrage de Grandval :

Fermeture du 1/3 au 3/6 des zones suivantes :

- La Truyère : du Viaduc de Garabit jusqu'à la passerelle de Chaliers
- Le Bès : de sa confluence avec la Truyère jusqu'à la limite 1^{ère} 2^{ème} catégorie.

Ouvertures spécifiques :

- Lac de Charpal : du 1/5 au 31/12
- Lac de Naussac : du 5/2 au 31/12
- Lac de Villefort : du 26/2 au 31/10

Pour les lacs de Charpal, Naussac et Villefort les conditions d'exercice de la pêche sont modifiées : consultez les réglementations spécifiques en page II.

Fédération de Pêche de la Lozère



FÉDÉRATION DE LA LOZÈRE POUR LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE

12, avenue Paulin Daudé - 48000 Mende
Tél. 33 (0)4 66 65 36 11 - Fax 33 (0)4 66 65 92 37
www.lozerepeche.com - infos@peche48.com
Bureaux ouverts du lundi au vendredi
de 8h à 12h15 et de 13h30 à 18h

Interdictions spécifiques :

- La pêche est interdite sur le Bramont d'Ispagnac suite à une pollution aux hydrocarbures.
- La pêche du saumon est interdite en Lozère.
- La pêche est interdite dans les dispositifs assurant la circulation des poissons dans les ouvrages construits dans le lit des cours d'eau.
- La carafe à vairon est interdite en 1^{ère} catégorie.
- La pêche à la ligne, en utilisant l'asticot ou les œufs de poissons naturels (frais ou de conserves, ou mélangés à une composition d'appâts) ou artificiels est interdite.
- La pêche à l'aide d'un poisson vivant est interdite sur tous les cours d'eau de 1^{ère} catégorie et dans les plans d'eau, sauf sur les lacs de Naussac, Salthens, Souveyrols, Born et St Andéol.
- L'usage du poisson mort naturel ou artificiel est interdit du 12 mars au 15 avril inclus dans les eaux de la 1^{ère} catégorie, sauf sur les lacs de Naussac, Salthens, Souveyrols, Born et St Andéol.
- La pêche en marchant dans l'eau est interdite dans la Jonte, depuis sa résurgence jusqu'au ravin de Castède du 12 mars au 15 avril inclus.
- En vue de protéger les frayères, la pêche en marchant dans l'eau est interdite du 12 mars au 20 mai inclus :
 - dans l'Altier, en aval du Pont de Rogleton (commune de Luc) ;
 - dans le Chapeauroux, en aval du Pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon).
- La pêche des écrevisses est interdite :
 - sur le ruisseau de Pin et ses affluents (communes du Monastier Pin Morières et La Canourgue) ;
 - sur le Bramont d'Ispagnac et ses affluents (communes d'Ispagnac et Les Bondons) ;
 - sur le Briançon et ses affluents (communes de Bédouès, Les Bondons et Cocurès) ;
 - sur la Cabre et ses affluents (communes de Recoules d'Aubrac et Nasbinals).
- Sur les lacs, la pêche à la traîne est interdite.

Conditions diverses :

Tailles minima de capture de la truite (voir carte pIV)

A 0,25 m dans les cours d'eau suivants :

- Altier : en aval du Pont S.N.C.F. de Pignol (commune de Langogne) jusqu'à la sortie du département,
- Chapeauroux : en aval du pont de Laval Atger (commune de Laval Atger), jusqu'à la sortie du département,
- Lot : en aval du Pont St Laurent (commune de Mende) jusqu'à la sortie du département,
- Mimente : de la confluence avec le ravin de Cantemerle (commune de Cassagnas) jusqu'à la confluence avec le Tarnon (commune de Florac),
- Tarn : en aval du confluent avec le Rieumalet (commune du Pont de Monvert) jusqu'à la sortie du département et sur le "parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn" du pont de Mas Camargue jusqu'à la prise d'eau de Masméjean (commune de Pont de Montvert et St Maurice de Ventalon),
- Vérié : sur le "parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn" du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn (communes de Pont de Montvert et St Maurice de Ventalon),
- Truyère : en aval de la prise d'eau de la centrale de Ranc (commune du Malzieu) jusqu'à la retenue de Grandvals,
- Tarnon : de sa confluence avec le ruisseau de Fraissinet (commune de Vébron) jusqu'à la confluence avec le Tarn (commune de Florac).

A 0,23 m dans les cours d'eau suivants :

- Altier : en aval de son confluent avec le Ru de la Trappe (commune de La Bastide) jusqu'au Pont SNCF de Pignol (commune de Langogne),
- Altier : en aval du Pont des Rochettes Basses (commune d'Altier) jusqu'à son confluent avec le Chassezac,
- Bernades : sur la totalité de son cours (commune de Chanac),
- Bès : en aval du Pont de Fer (commune de Nasbinals) jusqu'à la retenue de Grandvals,
- Borne : sur la totalité de son cours,
- Bramont : en aval du pont de la RN 106, hameau de Molines (commune de St Etienne du Valdonnez), jusqu'à son confluent avec le Lot,
- Chapeauroux : du Pont Rodier (commune de Châteauneuf de Randon) jusqu'au pont de Laval Atger (commune de Laval Atger),
- Chapouillet : en aval du passage busé de l'A75 (commune de St Chély d'Apcher) jusqu'à son confluent avec la Rimeize,
- Chassezac : en aval du Barrage de Puylaurent jusqu'à la sortie du département,
- Colagne : de la confluence avec la Crueize jusqu'à son confluent avec le Lot,
- Coulagnet : en aval du Pont des Ecurieuls (commune de Montrodât),
- Gardon d'Alès : en aval du Pont de St Michel de Dèze (commune de St Michel de Dèze) jusqu'à la sortie du département,
- Gardon de Mialet : en aval de son confluent avec les Gardons de Ste Croix et de St Germain jusqu'à la sortie du département,
- Gardon de Ste Croix : du pont du garage communal de Ste Croix jusqu'à la confluence avec le Gardon de St Germain,
- Gardon de St Germain : en aval du Pont de l'Ancizolles (commune de St Germain de Calberte) jusqu'à son confluent avec le Gardon de Ste Croix),
- Gardon de St Jean : sur la totalité de son cours,
- Gardon de St Martin : en aval du Pont de Thonas, jusqu'à son confluent avec le Gardon de St Germain,

- Jonte : de la confluence avec la Brèze jusqu'à son confluent avec le Tarn,
- Lot : en aval du Pont de la D 901 (commune de Bagnols les Bains) jusqu'au Pont de St Laurent à Mende (commune de Mende),
- Luech : en aval du Pont de la Planche (commune de Vialas) jusqu'à la sortie du département,
- Nize : en aval du Pont de la D25 (commune de Langlade) jusqu'à son confluent avec le Bramont,
- Palhère : en aval de la prise d'eau du barrage de Villefort (commune de Pourchresses) jusqu'à son confluent avec l'Altier,
- Rimeize : en aval du Pont du Chambon (commune du Fau de Peyre) jusqu'à son confluent avec la Truyère,
- Tarnon : depuis sa confluence avec le ruisseau de Massevignes (commune des Rousses) jusqu'à sa confluence avec le ruisseau de Fraissinet (commune de Vébron),
- Truyère : de la confluence avec le ruisseau de Rieutortet (commune de Serverette) jusqu'à la prise d'eau de la centrale de Ranc (commune du Malzieu),
- Plans d'eau de Naussac, Villefort, Raschas, Roujanel, Ganivet, Grandvals, Moulinet, Puylaurent et Pied de Borne.

A 0,20 m : depuis tous les autres cours d'eau et parties de cours d'eau du département de la Lozère.

Tailles minima de capture des autres poissons :

- Ombre Commun : 0,38 m ;
- Ecrevisses à pattes blanches : 9 cm (les écrevisses capturées qui n'atteignent pas la taille réglementaire de 9 cm doivent obligatoirement et immédiatement être remises à l'eau). Afin de protéger au mieux cette espèce le nombre de balances autorisées par pêcheur est limité à 3 ;
- Ecrevisses signal (espèce nuisible) : pas de taille légale de capture, 6 balances autorisées (diamètre 30 cm et mailles minimum 10mm). Remise à l'eau interdite et ne pas transporter cette espèce vivante ;
- Cristivomer : 0,40 m ;
- Brochet : 0,50 m (en 2^{ème} catégorie : Barrage de Grandvals) et 0,60 m sur Naussac ;
- Sandre : 0,40 m (en 2^{ème} catégorie : Barrage de Grandvals).

Mesure des poissons et des écrevisses :

La longueur des poissons est mesurée du bout du museau à l'extrémité de la queue déployée, celle des écrevisses de la pointe de la tête, pinces et antennes non comprises, à l'extrémité de la queue déployée.

Limitation des captures de salmonidés :

Sur les cours d'eau le nombre de captures de salmonidés, dont 1 ombre commun au maximum, autorisé par pêcheur et par jour, est fixé à 10. Sur les secteurs de cours d'eau où la taille légale de capture de la truite est de 25 cm, le nombre de capture de salmonidés autorisé par jour et par pêcheur est limité à 5, dont 1 ombre commun au maximum. Sur les parcours "Sans tuer" des cours d'eau du département, le nombre de capture de salmonidés est égal à 0 (zéro) et seule la pêche à l'aide de mouches artificielles sans ardlions est autorisée (voir tableau p IV). Sur les lacs le nombre de captures de salmonidés autorisé par jour et par pêcheur est limité à 8 (huit) dont 2 salmonidés de plus de 40 cm. Sur le "parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn" le nombre de capture de salmonidé est limité à 1 (un) par jour et par pêcheur.

Evolution de la réglementation de la pêche de l'ombre commun en Lozère :

La pêche durable de l'ombre commun en Lozère nécessite une adaptation de la réglementation sur la taille de capture (38 cm) et le nombre de captures (1 par jour). Toutes les informations sur les conditions qui ont conduit à cette évolution de la réglementation sont données sur le www.lozerepeche.com, rubrique "infos" puis rubrique "études et diagnostics".

Réglementation spécifique de l'AAPPMA de la Haute Vallée du Tarn au Pont de Monvert :

Cours d'eau concernés :

- Tarn et affluents, de la source jusqu'au village de Bédouès ;
- Luech et Gourdoze sur le secteur de Vialas ;

Réglementation spécifique :

- 5 (cinq) poissons par jour ;
- fermeture générale au 31 août ;
- fermeture les jeudis et vendredis non fériés.
- sur les parcours "sans tuer", la pêche est autorisée tous les jours de la semaine.
- voir in fine de cette page la réglementation spécifique du "parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn".

Réglementation spécifique sur la commune de Saint Laurent de Trèves :

- sur le secteur géré par l'AAPPMA la pêche pourra être pratiquée les samedis, dimanches, mercredis ainsi que l'ensemble des jours fériés compris entre le 12 mars et le 18 septembre.

Réglementation spécifique de la Gaule Mimentaise (commune de Saint-André-de-Lancize et de Cassagnas) :

- carte journalière gratuite obligatoire (le nombre de jours de pêche est limitée à 300 pour la saison), à retirer au col de Jalcreste ou au relais Stevenson.
- jours de pêche autorisée : samedis, dimanches, lundis et jours fériés.

Réglementation spécifique du lac de Naussac et plan d'eau du Mas d'Armand

Ouverture du 5 février au 31 décembre. Sauf pour

- la truite fario du 12 mars au 18 septembre inclus ;
- le brochet du 1^{er} mai au 31 décembre inclus.

Procédés de pêche autorisés :

- la pêche est autorisée du bord ou en barque à rame ou à moteur électrique à l'aide de deux ligne sur le lac de Naussac et d'une ligne sur le plan d'eau du mas d'Armand ;
- la pêche à l'aide poissons vivants est interdite sur le plan d'eau du Mas d'Armand.

Nombres de captures autorisés :

- 8 (huit) salmonidés par jour et par pêcheur dont un de plus de 40 cm ;
- brochets 2 (deux) par jour et par pêcheur.

Tailles légales de capture :

- salmonidés : 23 cm ;
- brochet : 60 cm.

Réserves de pêche :

- Lac de Naussac : zone de la tour de prise d'eau du lac ;
- Plan d'eau du Mas d'Armand : 150 m sur la zone située entre les deux observatoires ornithologiques (côté ferme agricole) ;
- Plan d'eau du Mas d'Armand : 20 m en aval de la passerelle sur le ru des Violettes.

Réglementation spécifique du lac de Villefort :

Ouverture du 26 février au 31 octobre, sauf pour la truite fario du 12 mars au 18 septembre inclus.

Procédés de pêche autorisés :

- la pêche est autorisée du bord ou en barque à rame ou à moteur à l'aide de deux ligne ;
- la pêche à l'aide poissons vivants est interdite sur le lac.

Nombres de captures autorisés :

- 8 (huit) salmonidés par jour et par pêcheur dont 2 (deux) de plus de 40 cm.

Tailles légales de capture :

- truites : 23 cm ;
- cristivomer : 40 cm.

Réserves de pêche :

- 100 m de part et d'autre de la pisciculture ;
- 50 m de part et d'autre du déversoir de la Palhères ;
- 50 m de part et d'autre du mur du barrage.

Réglementation spécifiques du lac de Charpal

- La pêche est autorisée du 1/5 au 31/12 du bord ou en barque.
- Tout poisson pêché doit être immédiatement remis à l'eau.
- Le nombre de capture est fixé à 0 (zéro) par jour et par pêcheur.
- Une seule ligne montée sur canne est autorisée (deux hameçons ou trois mouches artificielle au plus). Seule la pêche aux leurres artificiels, sans ardlions ou ardlions écrasés, est autorisée. La pêche à l'aide d'appâts naturels est strictement interdite.
- Respectez la zone de mise à l'eau des barques.

Réglementation "parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn" :

- Limites sur le Tarn : du pont de Mas Camargue à la prise d'eau de Masméjean (barrage de Caguefer) ;
- Limites sur la Vérié : du hameau de Bellecoste à la confluence avec le Tarn.
- Conditions d'accès : pêche à la mouche fouettée uniquement avec ardlion écrasé ; carte journalière gratuite obligatoire (à retirer chez tous les dépositaires de l'AAPPMA) ; obligation de compléter le carnet de capture remis avec la carte journalière ; nombre de capture : 1 (un) par jour et par pêcheur ; taille de capture : 25 cm.

La Fédération de Pêche de la Lozère met à votre disposition plusieurs étangs organisés pour la pêche à la truite, tous situés dans un cadre de verdure, d'air pur et de calme :

- Saint-Léger-du-Malzieu, au nord du département
Tél. 04 66 31 75 79 ou 04 66 65 36 11
- Le Béal de La Bastide, à l'est du département
Tél. 04 66 46 01 40 ou 04 66 65 36 11
- Barrandon, au Centre du département, sur le Mont Lozère, Tél. 04 66 65 36 11
- Bonnacombe, à l'ouest du département, sur le sud de l'Aubrac, Tél. 04 66 42 99 70 ou 04 66 65 36 11.

Ils vous permettront de passer d'agréables journées, seul ou en famille, et de ramener chez vous des truites pour les déguster.

Ouvertures : 10h à 18h, tous les jours du 1^{er} juillet au 18 septembre inclus. Pour les dates d'ouverture avant le 1^{er} juillet, consulter la fédération.

Réserves de pêche de Lozère (agrées par arrêté préfectoral)

BASSINS VERSANTS	RIVIERES	LONG.	COMMUNES LIEU DIT	Limite amont	Limite aval	
ALLIER - CHAPEAUROUX	CHAPEAUROUX	2200	ARZENC DE RANDON + ESTABLES	La Source	Confluent du Gué des Arros	
	CHAPEAUROUX	500	ARZENC DE RANDON	100 m en aval du Pont de l'Iraldès	20 m en amont confluent avec les Mattes	
	LEVERS	1250	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeauroux	
	GUE DES ARROS	1100	ARZENC DE RANDON	Le domaine de l'Iraldès	Confluent avec le Chapeauroux	
	MATTES	1600	ARZENC DE RANDON	La Source	Confluent avec le Chapeauroux	
	CHAPEAUROUX	600	ST JEAN LA FOUILLOUSE - PIERREFICHE	Digue du Moulin de Serres	Pont de Serres	
	CHAPEAUROUX	150	AUROUX	Dérivation du Chapeauroux vers Naussac	150 mètres en aval	
	CHAPEAUROUX	1900	ST BONNET DE MONTAOUROUX	Sur 1 900 mètres en aval du pont de St Bonnet de Montauroux		
	ALLIER	800	CHASSERADES	Pont de Chabaliere	Pont du Bon Dieu	
	ALLIER	680	LA BASTIDE	La digue de Sahut	Viaduc SNCF	
	CLAMOUSE	400	CHAUDEYRAC	Pont de Clamouze	Pont des Combes	
	MAZIMBERT	800	GRANDRIEU	Parcelle 39	Pont de D 985	
	MAS IMBERT	600	ST SAUVEUR DE GINESTOUX	Sur 600 m en amont du Pont de la Barraque de la Motte (RD 985)		
	MALRIEU	100	CHATEAUNEUF-DE-RANDON	D 988	Confluence Chapeauroux	
	ALLIER	100	LANGOGNE - PRADELLES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage de Naussac II + canal dérivation		
		DONOZAU	800	LANGOGNE - NAUSSAC	Barrage de Naussac	Confluence avec l'Allier
		GRANDRIEU	580	GRANDRIEU	Sur 580 m à l'aval de la confluence avec le ruisseau des Chazes	
		BERTHALDES	1500	ST PAUL LE FROID	Confluence avec le Ru des Bouviers	Confluence avec le Ru de la Passibe
	ALTIER-CHASSEZAC	LAC DE NAUSSAC	200	NAUSSAC	200 m en amont du mur du Barrage de Naussac	
PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND		150	LANGOGNE	Réserve ornithologique (côté ferme agricole)		
PLAN D'EAU DU MAS D'ARMAND		20	NAUSSAC	20 m sur la queue de retenue du plan d'eau		
LAC DE VILLEFORT		100	VILLEFORT	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
LAC DE VILLEFORT		100	POURCHARESSES	50 m de part et d'autre du déversoir de la Palhères		
LAC DE VILLEFORT		200	VILLEFORT	100 m de part et d'autre de la Pisciculture du Lac		
BORNE		200	PIED DE BORNE	sur 200 m en aval de la Centrale EDF		
LAC DE ROUJANEL		100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
LAC DU RACHAS		100	PREVENCHERES	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
LAC DE PIED DE BORNE		100	PIED DE BORNE	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
ROUVIERE		750	ALTIER	Ravin des Avaladous	Confluence Altier	
MALANECHE		650	ALTIER	Valat de Coumbe del Bouze	Confluence Altier	
GARDONS		ALTIER	400	PREVENCHERES - PIED DE BORNE	Sur 400 m en amont du pont de La Viale	
	ALTIER	600	ALTIER	Confluence ru de La Rouvière	Confluence ru de Malanèche	
	PALHERE	1500	POURCHARESSES	Pont de la RD 66	Route du hameau de Costeilades	
	GARDON DE STE CROIX	700	STE CROIX V.F.	Dans la traversée du village de Ste-Croix, entre les 2 ponts		
	GARDON DE MIALET	3000	ST ETIENNE V.F.	Confluent des Gardons de St Germain et Ste Croix	Valat de Cabrespic	
	THERONNEL	1750	ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours		
	RU DU CREMAT	2000	MOISSAC V.F. - ST ETIENNE V.F.	Sur la totalité de son cours		
	DRELIEIREDE	3000	VIALAS	Sa Source	Confluence avec le Rieutort	
	BAYARD	2200	VIALAS	Sa Source	Confluence avec la Gourdouze	
	LUECH	2000	ST MAURICE DE VENTALON	Sa Source	Pont du Massufret	
LOT - COLAGNE	RU DU PONTIL	500	VIALAS	Pont de la D 37 (route du haut)	Confluence avec la Gourdouze	
	TARTARONNE	500	ESTABLES	350 m en amont Pont d'Estables D 3 + Béal	150 m en aval du Pont d'Estables D3	
	BRAMONT	800	ST ETIENNE DU VALDONNEZ	Pont submersible	Pont Rouge D 25	
	LAC DE GANIVET	200	RIBENNES	50 m en amont du mur du Barrage	150 m en aval du mur du Barrage	
	LAC DU MOULINET	100	LE BUISSON	50 m de part et d'autre du mur du Barrage		
	LAC DE CHARPAL	100	RIEUTORT DE RANDON	50 m de part et d'autre du Barrage		
	CRUEIZE	250	LE BUISSON - STE COLOMBE PEYRE	Pont de la Védrielle	Propriété de M. Cayrel Jean Claude	
	FELGEYRE	400	ST GERMAIN DU TEIL - LE MONASTIER	Cascade des Londes	Propriété de M. Gély Denis	
	SAINT SATURNIN	400	BANASSAC - ST SATURNIN	BANASSAC - ST SATURNIN	Confluence avec valat en rive droite	
	URUGNE	550	LA CANOURGUE	De la Place Jeanne d'Arc	Pont de la Doublette	
	RU DE BONNECOMBE	400	LES SALCES	L'amont de l'Étang de Bonnecombe		
	AMOUROUX	600	LES BONDONS	Propriété de Mr Pradailles Jacques	Pont des Badieux	
	COULAGNET	1250	MONTRODAT - MARVEJOLS	Sur 1 250 m en aval de la digue de Mr Rousset		
	RU DE LA VALETTE	1200	ALLENCC - ST JULIEN TOURNEL	Limite propriété du Villaret	Pont de Bassy	
TARN - JONTE	RU D'ALLENCC	150	ALLENCC	Sur 150 m en amont du Pont du Mazel		
	RU D'ALLENCC	850	ALLENCC	Sur 850 m en aval de la confluence avec le ruisseau du Bourdaric		
	LOT	400	BARJAC	Passage à gué	Ancienne passerelle au droit des Ets Mialanes	
	LOT	400	BARJAC - CULTURES	100 m en aval du Pont du Villaret	Limite propriété Fédération de Pêche	
	LOT	150	CHANAC	Prise d'eau et restitution de la digue du Moulin Grand (passe à poissons)		
	URUGNE	3000	LA CANOURGUE	Résurgence	Rejet de la Pisciculture de Trémoulis	
	CRUEIZE	900	ST SAUVEUR DE PEYRE - LE BUISSON	De part et d'autre du pont d'Andaniols		
	GAZELLE	800	PRINSUEJOLS	D 73	500 m avant confluence Cruzeize	
	NIZE (ru de Vareilles)	900	ST-ETIENNE DU VALDONNEZ	Sur 900 mètres en aval de la digue de l'étang de Barrandon		
	BRAMONT	600	SAINT BAUZILE	Pont de la Zone Artisanale	Confluent avec la Nize	
	RU DE LA FERME BARBUT	500	CHANAC	Sources	Confluent avec le Lot	
	CARTEYROU	1200	TRELANS	Le lieu dit « Le saut du lièvre »	Pont de la voie communale	
	VIBRON	500	FLORAC	Digue de la Pisciculture	Confluence avec le Tarnon	
	SEJAS	430	ISPAGNAC	Traversée de Molines jusqu'à la confluence Tarn		
	BES - TRUYERE	TARN	400	LES VIGNES	Sur 400 m en aval de la Digue de la microcentrale	
BURLE		190	STE ENIMIE	La Résurgence	Son confluent avec le Tarn	
TARNON + AFFLUENTS		5400	BASSURELS	Les Sources	Sortie de la forêt domaniale d'Aire de Côte	
BETHUZON + AFFLUENTS		3000	MEYRUEIS	Les Sources	Pont des Roussets	
BREZE + AFFLUENTS		5000	MEYRUEIS	Les Sources	Confluent Ginstoux/Brèze	
TARN		300	BEDOUES	Barrage de la Vernède	300 mètres en aval du barrage	
RU DES OULES		2 200	LA SALLE PRUNET - ST JULIEN D'ARPAON	Sur la totalité de son cours		
RU DU ROUVE		1 200	FLORAC - ST LAURENT DE TREVES	Sur la totalité de son cours		
RU DE COSTUBAGE		2 000	LA SALLE PRUNET	Sur 2 000 m en amont de la confluence avec la Mimente		
RU DE LA VALETTE		800	LA SALLE PRUNET	Sur 800 m en amont de la confluence avec le ru de Costubage		
RU DE SARROUL		420	ST CHELY D'APCHER	Pont de Sarroul	Pont SNCF	
MEZERE		1200	ST DENIS EN MARGERIDE	Confluent avec le ruisseau de l'Aldonès	Pont de Salacruz	
MEZERE		250	ST DENIS EN MARGERIDE	Béal de M. Garret R.		
CABRE		700	RECOULES D'AUBRAC	Propriété de Trousselier Julia		
ROUANEL	280	CHAUCHAILLES - ST JUERY	100 m en amont Pont D 989 (entrée village)	Pont routier D 989 (dans village)		
BERNADEL	280	FOURNELS	Pont communal voie N° 2	Confluent avec la Bédauze		
RU DES SALHENS	1000	NASBINALS	Propriété de Mr Bergounhon Edmond			
BES	450	ST JUERY - CHAUCHAILLES	Confluence avec le Rouanel	400 m en aval du Pont de la D 989		
BES	600	MARCHASTEL	Sur 600 m en amont du pont de la Fède (Voie communale N° 3 - GR 65)			
BES	500	NASBINALS - MARCHASTEL	Sur 500 m en amont du pont de la D 987 (Moulin de Sarral)			
CHANTAGUES	800	GRANDVALS	Sur 800 m en amont de la confluence avec le Bès			
CHANTAGUES	300	GRANDVALS	Sur 300 m en amont du pont du chemin communal (propriété Malgouyres)			
RU DU CROS	25	ST CHELY	Pont RN 9	Confluent avec le Chapouillet		
CHAPOUILLET	600	ST CHELY	Pont SNCF	Limite parcelle de Mme Gras (832)		
RIMEIZE	800	RIMEIZE	300 m en amont du Moulin du Chambon	500 m en aval du Moulin du Chambon		
RU DE NASBINALS	700	NASBINALS	Traversée de Nasbinals			
PLECHES	500	MARCHASTEL - NASBINALS	Sur 500 m en aval du Pont des Nègres			
CHAMBOULIES	2300	NASBINALS	Limite département	Michelou		
GALASTRE	900	MALZIEU FORAIN	Confluence ru de Moulinas	300 m à l'amont de Couffours-Méjols		
GALASTRE	750	MALZIEU VILLE	Pont de Boutou	Confluence avec la Truyère		

Interdictions et réserves de pêche des associations agréées de pêche

ALLIER - CHAPEAUROUX	CLAMOUSE	400	ROCLÉS - CHASTANIER	Passerelle du Sentier d'Aurouzet à Rocles	Limite propriété Brunel-Gué de Romieu
ALLIER - CHASSEZAC	CHASSEZAC	450	BELVEZET - ST FREZAL D'ALBUGES	Limite propriété Mme Pérignon Colette	10 mètres en aval du Pont Neuf RN 88
LOT - COLAGNE	LOT	300	MENDE - BALSIEGES	10 m en amont du Pont SNCF	250 mètres en aval
	COLAGNE	250	RIBENNES	Moulin de M. Bonnet Raymond Louis	Propriété de M. Bonhomme
	FONT BONNE	200	CHANAC	Propriété de M. Bonhomme	Confluent avec le Bernades
	RAVIN DES VALS	120	CHANAC	Du confluent avec la Fontaine du Curé	Confluent avec le Ravin des Vals
	FONTAINE DU CURE	320	CHANAC	Propriété de M. Rouffiac	

Parcours "sans tuer" de Lozère

(Sur ces parcours le nombre de captures de poissons est limité à zéro)

ALLIER - CHAPEAUROUX	LANGOUYROU	570	LANGOGNE	Terrain annexe de football	Pont du Parking
	CHAPEAUROUX (*)	2800	CHATEAUNEUF DE RANDON	Confluence avec la Boutaresse	Pont de Groslac
ALLIER - CHASSEZAC	ALTIER	700	ALTIER - POURCHARESSES	Digue de Combret	Ravin du Léchas
GARDONS	RIEUTORT	1200	VIALAS	Pont de la D 998	Confluence avec le Luech
	GOURDOUZE	600	VIALAS	Propriété du Parc National des Cévennes	
LOT - COLAGNE	BRAMONT	300	BALSIEGES	en amont du hameau de Gourdouze	Confluence avec le Lot
	LOT	350	BAGNOLS LES BAINS	Pont D 986	Pont de la RD 901
	LOT	1 000	BAGNOLS LES BAINS - CHADENET	100 m en amont du Pont du Casino	Pont du Cruzet
	LOT	1 150	MENDE	Confluent avec le Ru de la Valette	
	LOT	1 000	BALSIEGES	Sur 1 150 mètres en aval du Pont Paulin Daudé	
	LOT	1 000	CHANAC	Pont RN 106 dans le village	Pont SNCF en aval de Bec de Jeu
	LOT	1 000	CHANAC	300 m en amont de la passerelle de Ressouches	700 m en aval de la passerelle de Ressouches
TARN - JONTE	ALIGNON (*)	2000	PONT DE MONTVERT - ST MAURICE VENTALON	Pont des Vernets	Confluence avec le Tarn
	BETHUZON	400	MEYRUEIS	Pont de Mars	Confluence avec la Jonte
	TARNON	1200	FLORAC - ST LAURENT DE TREVES	Lieu-dit «Les Praderies»	Lieu-dit «Fontanilles»
	TARN	250	PONT DE MONTVERT	Sur 250 mètres en amont de la confluence avec le Rieuamat	
	TARN	2 200	BEDOUES	Pont de la Vernède	Confluence avec le Ravin de la Combe
	TARN	1 500	LAVAL DU TARN - STE ENIMIE	Propriété du Chateau de la Caze	
BES - TRUYERE	BEDAULE	400	FOURNELS	Passerelle du Tennis	Pont de la Vacherie
	BES	800	BRION - ST REMY DE CHAUDES AIGUES	Sur 800 m en amont du Pont de La Chaldette (RD 12)	
	BES	1 600	RECOULES D'AUBRAC	Sur 1 600 m de part et d'autre du Pont du Gournier	
	RIMEIZE	1 500	LES BESSONS - AUMONT AUBRAC	Au niveau du village de Lile des Bessons	
	TRUYERE	300	ST LEGER DU MALZIEU	Pont de la D 75	Confluence avec le Chambaron

(*) Les parcours "sans tuer" de l'alignon, du Chapeauroux sont autorisés aux pêcheurs à la mouche et aux pêcheurs au toc (consultez le règlement spécifique sur le guide sur la pêche 2011 ou sur le www.lozerepeche.com)

Parcours halieutique patrimonial des sources du Tarn

TARN - JONTE	TARN	3700	PONT DE MONTVERT - ST MAURICE VENTALON	Pont de Mas Camargue	Prise d'eau de Masméjean
	VERIE	1500	PONT DE MONTVERT - ST MAURICE VENTALON	Hameau de Bellecoste	Confluence Tarn

Pêche à la mouche frottée uniquement - taille légale de capture 25 cm - 1 seule prise par jour et par pêcheur (consultez le règlement spécifique sur le guide sur la pêche 2011 ou sur le www.lozerepeche.com)

Parcours "sans tuer" de la Colagne

(Sur ce parcours la pêche est autorisée au lancer, à la mouche ainsi qu'au toc - sous conditions - et le nombre de captures de poissons est limité à zéro)

LOT - COLAGNE	COLAGNE	3700	MARVEJOLS - CHIRAC	Digue de l'ancienne tannerie marvejolaise	Confluence avec le Rioulong
---------------	---------	------	--------------------	---	-----------------------------

Le parcours "sans tuer" de la Colagne est autorisés aux pêcheurs au lancer, à la mouche et au toc, avec un seul hameçon sans ardoillon (consultez l'arrêté préfectoral 2011 et le règlement spécifique sur le guide sur la pêche 2011 ou sur le www.lozerepeche.com)

Parcours jeunes (réservé aux pêcheurs de moins de 16 ans, aux pêcheurs de plus de 70 ans)

ALLIER - CHASSEZAC	JOUVIN	500	CUBIÉRETTES	Pont du Salien	Pont de Cubières
	PALHERE	1000	VILLEFORT	Dans la traversée du village de Villefort	
LOT - COLAGNE	URUGNE	250	LA CANOURGUE	Sur 250 m au niveau du lycée aquacole de St Fréal	Pont Notre Dame
	LOT	200	MENDE	Parking du Bressal	Pont du Blyemard
	LOT	300	LE BLEYMARD	Confluence ru du Mounnat	
	ORCIERETTE	200	MAS D'ORCIERES	Dans la traversée du hameau d'Orcières	
	GRAVIERE COL DES TRIBES		CUBIERES	Intégralité du plan d'eau	Confluence avec le Lot
TARN - JONTE	BERNADES	250	CHANAC	Du pont de la Gendarmerie	Pont Vieux
	JONTE	200	MEYRUEIS	Pont de la Pharmacie	Pont de la route de Meyrueis
	TARN	250	STE ENIMIE	Digue de Couderc	Pont de La Malène
	TARN	400	LA MALENE	Digue	

Rivières et ruisseaux de Lozère

Sous les lignes, prudence, restons à distance.

Conseils de sécurité à respecter pour toute situation de pêche à proximité des lignes électriques. Pour pêcher en toute sécurité, il suffit de rester à distance des lignes et de suivre quelques mesures simples de prévention :

- parce qu'elles sont longues et souvent conductrices de l'électricité, les cannes à pêche manipulées près des lignes électriques vous exposent à des risques,
- la proximité d'une canne à pêche et d'une ligne électrique peut suffire à provoquer un arc électrique, appelé amorçage. Vous risquez alors l'électrocution.

Les dispositions s'appliquant aux pêcheurs dans le département de la Lozère

Les précisions du présent document sont extraites de la réglementation en vigueur. L'attention des pêcheurs est attirée sur le fait que ces précisions ne sauraient reproduire toute cette réglementation et que, par ailleurs, elles peuvent être contredites en cours d'année par les modifications que peuvent lui apporter les lois et décrets, les arrêtés ministériels ou préfectoraux. Ces précisions ne dispensent pas de la consultation des textes précités, elles n'ont que la valeur de simples renseignements et ne sauraient donc être invoquées pour justifier, éventuellement, de la bonne foi.

